RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00031
Numéro SIREN : 440 483 725
Nom ou dénomination : GENERRIC

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004342

GENERRIC
Société par actions simplifiée au capital de 29.780.000 €
16 Boulevard Dufayel – 76310 SAINTE-ADRESSE
440.483.725 RCS LE HAVRE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 27 DECEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le 27 décembre,

Les associés de la société **GENERRIC** (ci-après dénommée la **« Société »**), se sont réunis en application de l'article 19 des statuts qui stipule que :

> *« Les décisions collectives seront prises, au choix du président, en assemblée générale, sur consultation écrite des associés, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification de ces associés. »*

La séance est présidée par Monsieur Pascal **GIRARDET**, Président et associé.

Sont présents ou représentés :

Associés	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
M. Pascal **GIRARDET**	4.462 actions Numérotées de 211.658 à 216.119		218.886 actions Numérotées de 1 à 137.205, et de 216.120 à 297.800
M. Marc-Antoine **GIRARDET**	24.817 actions Numérotées de 137.207 à 162.023	72.962 actions Numérotées de 1 à 45.735, et de 216.120 à 243.346	
Mme Marine **GIRARDET**	24.817 actions Numérotées de 162.024 à 186.840	72.962 actions Numérotées de 45.736 à 91.470, et de 243.347 à 270.573	
M. Pierre-Yves **GIRARDET**	24.817 actions Numérotées de 186.841 à 211.657	72.962 actions Numérotées de 91.471 à 137.205, et de 270.574 à 297.800	
Madame Maud **GIRARDET**	1 action Numérotée 137.206		
Sous-total	**78.914 actions**	**218.886 actions**	**218.886 actions**
TOTAL	**297.800 actions**		

L'ensemble des associés étant présents ou représentés, les décisions peuvent valablement être adoptées à l'unanimité.

Tous les associés confirment avoir reçu plus de 8 jours avant la signature des présentes, (i) le rapport du Président et (ii) le rapport du commissaire aux avantages particuliers.

Monsieur Pascal GIRARDET rappelle que les décisions à prendre concernent :

- Création de catégories d'actions,
- Modification de la clause relative au droit de préemption et à l'agrément,
- Création d'une clause de droit de sortie conjointe et d'obligation de sortie conjointe,
- Création d'un comité de surveillance,
- Création d'une clause d'exclusion,
- Création d'une clause de droit de retrait,
- Modification des conditions de désignation et révocation du Président,

- Modification des pouvoirs du Président,
- Modification de la répartition des droits de vote en cas de démembrement de propriété,
- Modification des majorités pour l'adoption des décisions collectives,
- Création d'un fonds de réserves spécial pour assurer la liquidité des actions,
- Modification de la clause de répartition des dividendes en cas de démembrement de propriété,
- Refonte globale des statuts de la Société,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de créer des catégories d'actions en fonction de la Branche à laquelle elles appartiennent.

Sont donc créées les catégories suivantes :

- des actions de catégorie A (les « **Actions A** »), actuellement détenues ou venant à être détenues, en pleine propriété ou en nue-propriété, par Monsieur Marc-Antoine GIRARDET et/ou sa Branche,

- des actions de catégorie B (les « **Actions B** »), actuellement détenues ou venant à être détenues, en pleine propriété ou en nue-propriété, par Madame Marine GIRARDET et/ou sa Branche,

- des actions de catégorie C (les « **Actions C** »), actuellement détenues ou venant à être détenues, en pleine propriété ou en nue-propriété, par Monsieur Pierre-Yves GIRARDET et/ou sa Branche,

- des actions de catégorie O (les « **Actions O** »), détenues en pleine propriété ou en nue-propriété par Monsieur Pascal GIRARDET et Madame Maud GIRARDET, ou par tout associé non membre des Branches A, B et C.

Le terme « **Branche** » désignera un enfant de Monsieur Pascal GIRARDET et ses descendants, quel qu'en soit le degré, et/ou toute société dont le capital serait détenu en intégralité par les membres de ladite Branche.

Le terme « **Famille GIRARDET** » désignera l'ensemble des descendants de Monsieur Pascal GIRARDET.

Les actions attribuées aux porteurs d'actions de catégorie O, A, B, ou C, en contrepartie de leurs apports réalisés lors d'une augmentation de capital ou par incorporation de réserves, seront des actions relevant de la même catégorie.

Toute Cession d'actions de Catégorie A, B ou C à un cessionnaire extérieur à la Famille GIRARDET ou à une société non contrôlée par des membres de la Famille GIRARDET et régulièrement agréé, aura pour conséquence de faire dégénérer les actions ainsi mutées en actions de Catégorie O.

Il en ira de même en cas de perte du contrôle par les membres de la Famille GIRARDET d'une personne morale associée si cette dernière n'avait pas été exclue en application de l'article 11.7.2. Les actions détenues par cette société dégénéreront alors en actions de Catégorie O.

En cas de Cession régulièrement autorisée entre des associés de deux Branches différentes, les actions cédées deviendront des actions de la Catégorie A, B ou C dont dépend le cessionnaire desdites actions.

DEUXIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les clauses relatives au droit de préemption et à l'agrément, et décident en conséquence qu'à compter de ce jour, les règles suivantes s'appliqueront :

Préemption

Principe

Les Cessions à titre onéreux d'actions de la société, à l'exception des « Cessions libres de droit de préemption », visées ci-dessous, sont soumises au droit de préemption des associés titulaires d'actions de la même catégorie que celles dont la Cession est envisagée.

Cessions libres de droit de préemption

Sont exemptées du droit de préemption :

- Les Cessions au profit des descendants ou des ascendants du cédant,
- Les Cessions faisant suite à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définie à l'article 11.7,
- Toute opération d'apport d'actions par un ou plusieurs associés titulaire(s) d'actions relevant d'une même catégorie au profit d'une société dont ils détiennent avec leur Branche la totalité du capital et des droits de vote et dont la direction sera assurée par l'un des membres de ladite Branche sous réserve que le ou les apporteurs aient réalisé la notification visée à l'article 11.2. des présents statuts au moins un (1) mois avant la réalisation définitive de l'apport.

Procédure :

Dans les quinze (15) jours de la notification visée à l'article 11.2, le Président porte ledit projet de Cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception en reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification faite par le cédant.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent exercer leur droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au cédant et au Président, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du Président, en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

La préemption pourra être exercée par une personne morale dont le capital et les droits de vote sont détenus intégralement par le bénéficiaire du droit de préemption et les membres de sa Branche, que cette société soit déjà préconstituée ou constituée pour l'occasion.

Si dans le délai imparti (30 jours), aucune demande d'achat n'est formulée par les bénéficiaires du droit de préemption ou si la somme des demandes ne porte pas sur la totalité des actions que le cédant souhaite céder, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation des actions sous réserve de la clause d'agrément ci-après.

Au cas où plusieurs bénéficiaires manifesteraient leur intention d'exercer leur droit de préemption pour un nombre total d'actions supérieur au nombre d'actions cédées, les actions seront acquises par eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent déjà dans la catégorie d'actions dont dépendent les actions à acquérir, le tout sauf accord différent convenu entre eux et signifié au cédant au moins quinze (15) jours avant la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix d'acquisition devra intervenir dans les mêmes conditions et délais que ceux négociés avec le candidat acquéreur évincé, sauf accord entre les parties pour des modalités différentes.

Agrément

Principe :

Toutes Cessions d'actions à quelque titre que ce soit, à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe ci-dessous« Cessions libres d'agrément », sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions et selon la procédure prévue par les présents statuts.

Le nantissement d'actions est également soumis à agrément étant précisé que si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

S'il est nécessaire, l'agrément est donné par une décision collective des associés prise à la majorité des 3/4 des actions formant le capital social et disposant du droit de vote. Il est précisé que le cédant pourra participer au vote.

En cas de décès, et pour les cas où l'agrément serait nécessaire, les actions détenues par le défunt ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Dans cette hypothèse, l'agrément serait donné par une décision collective des associés prise à la majorité des 3/4 des actions détenues par les associés survivants et disposant du droit de vote.

Cessions libres d'agrément

Sont exemptées d'agrément :

- Les Cessions au profit des descendants ou ascendants du cédant
- Les Cessions faisant suite à l'exercice par le ou les bénéficiaires du droit de préemption visé au paragraphe 11.3
- toute opération d'apport d'actions par un ou plusieurs associés titulaire(s) d'actions relevant d'une même catégorie au profit d'une société dont ils détiennent avec leur Branche la totalité du capital et des droits de vote sous réserve que le ou les apporteurs aient réalisé la notification visée à l'article 11.2. des présents statuts au moins un (1) mois avant la réalisation définitive de l'apport.

Procédure d'agrément :

Dans un délai de trois (3) mois de la notification visée à l'article 11.2, et, le cas échéant, après la fin du délai de préemption visé à l'article 11.3, le Président devra provoquer une décision collective des associés aux fins de statuer sur l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par remise en mains propres contre récépissé. A défaut de notification dans les cent (100) jours (de date à date) qui suivent la notification initialement faite par l'associé cédant en application de l'article 11.2, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers régulièrement agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Dans l'hypothèse où la société procèderait au rachat des actions en vue de les annuler, le prix sera payé, sauf accord contraire entre l'associé cédant et la société, à concurrence de 50 % comptant, et à concurrence de 50 % au moyen d'un crédit-vendeur in fine sur sept (7) ans, moyennant le paiement au cédant d'un intérêt annuel égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour du rachat. Dans le cas où les actions ne seraient pas annulées concomitamment au rachat, la société ne pourra pas voter et recevoir les dividendes dans le cadre de ce portage.

Le cédant peut dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

A défaut d'accord entre les parties concernant le prix, le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la Cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute Cession réalisée en violation de ces dispositions est nulle.

TROISIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de créer une clause de droit de sortie conjointe et une clause d'obligation de sortie conjointe, dans les termes suivants :

Droit de sortie conjointe

Si un ou plusieurs associés ont l'intention de Céder à un tiers des actions conférant à ce tiers le contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce ou le contrôle conjoint avec le cédant au sens de l'article L233-10 du code de commerce, et que le tiers acquéreur soit agréé conformément au paragraphe « Agrément » des statuts, le ou les autres associés pourront demander à ce que leurs titres soient également inclus dans la Cession.

Il est précisé que le bénéfice de la présente clause ne pourra être invoqué que pour la cession conjointe de la totalité des actions détenues pas le ou les associés demandant l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

Chaque bénéficiaire du droit de sortie conjointe disposera d'un délai de 30 jours à compter de la décision agréant le cessionnaire en tant que nouvel associé pour notifier au cédant sa décision de vendre, aux mêmes charges et conditions, au candidat acquéreur, les actions de la société qu'il détiendra à cette date.

La manifestation de sa volonté devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu par le cédant ou par remise en mains propres contre récépissé.

Le défaut de notification au cédant dans le délai prévu ci-dessus sera réputé constituer une renonciation à son droit de sortie conjointe.

Si le ou les bénéficiaires notifient au cédant dans les formes et délai prévus ci-dessus leur intention d'exercer leur droit de sortie conjointe, le cédant ne pourra procéder à la Cession de ses actions qu'à la condition que les actions des bénéficiaires soient achetés au même moment et aux mêmes termes et conditions.

A cet effet, la Cession des actions des associés bénéficiaires du droit de sortie conjointe, ainsi que celle des actions détenues par le cédant, devront être constatées dans un acte unique de vente authentique ou sous seing privé. Cet acte unique devra constater que la vente intervient selon les mêmes prix, termes et conditions pour chaque vendeur.

Si le ou les bénéficiaires du droit de sortie conjointe, après avoir notifié leur volonté de Cession conjointe, refusaient de céder leurs propres actions aux conditions et dans les délais qui leurs ont été notifiés, le cédant retrouverait son entière liberté de cession.

Tout ayant droit des associés sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

La présente clause est stipulée en raison du fort *intuitu personae* devant régir les relations entre l'ensemble des associés.

Obligation de sortie conjointe

Si un ou plusieurs associés avaient l'intention de Céder à un tiers l'intégralité de leurs actions conférant la majorité des droits de vote dans les décisions collectives et la majorité des droits financiers, ils pourront exiger des autres associés, minoritaires, que ceux-ci cèdent au tiers acquéreur l'intégralité de leurs propres actions, aux mêmes charges et conditions que celles de la Cession envisagée.

A cet effet, le ou les cédants devront préciser dans le cadre de la notification adressée au Président conformément à l'article 11.2. ci-dessus, son/leur intention de se prévaloir de la présente clause. Le Président devra à son tour en informer l'ensemble des associés dans le cadre de la notification qu'il doit leur adresser.

En cas d'accord des associés minoritaires sur le prix de cession des actions, la Cession devra intervenir et le prix devra être payé dans un délai maximum de 30 jours

A défaut d'accord des associés minoritaires sur le prix de rachat de leurs actions, celui-ci sera déterminé par voie

d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les associés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Une fois le prix fixé par l'expert, le tiers acquéreur pourra renoncer à acquérir les actions ou alors exiger la réalisation de la vente et payer le prix dans un délai maximum de trente (30) jours.

Il est précisé que la présente clause d'obligation de sortie conjointe ne pourra faire échec au droit de préemption prévu ci-dessus à l'article 11.3. En conséquence si un ou plusieurs associés venaient à exercer leur droit de préemption sur les actions du ou des cédants aucune obligation de sortie conjointe ne pourrait être imposée.

Tout ayant droit des associés sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus

QUATRIEMEDECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de créer un comité de surveillance dont les pouvoirs et le fonctionnement seront déterminés dans les termes suivants :

Composition

Il est constitué un Comité de Surveillance composé uniquement de personnes physiques :

- M. Pascal GIRARDET, membre de droit du Comité tant qu'il exercera les fonctions de Président au sein de la société, étant précisé qu'au terme de son mandat, Monsieur Pascal GIRARDET ne sera pas remplacé,

- **1 membre choisi parmi les membres de la Branche titulaires des actions de catégorie A,**
- **1 membre choisi parmi les membres de la Branche titulaires des actions de catégorie B,**
- **1 membre choisi parmi les membres de la Branche titulaires des actions de catégorie C,**

Désignation – Révocation

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité de Surveillance sont nommés au sein de chacune Branche titulaire d'actions de catégorie A, B ou C par les membres de la Branche concernée, à la majorité des membres usufruitier(s) et/ou plein(s) propriétaire(s)

Les premiers membres nommés pour chaque catégorie d'actions sont :

Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, pour la Branche des titulaires d'actions de catégorie A,

Madame Marine GIRARDET, pour la Branche des titulaires d'actions de catégorie B,

Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, pour la Branche des titulaires d'actions de catégorie C.

Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, Madame Marine GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves GIRARDET sont nommés pour une durée illimitée et tant que ceux-ci sont vivants, non frappés d'une incapacité ou non empêchés, ou encore qu'ils ne sont pas démissionnaires, ils demeureront les représentants de leur Branche.

En cas de décès, incapacité, empêchement ou démission du représentant d'une Branche, un nouveau représentant sera désigné pour une durée de2 ans renouvelable sans limitation. A défaut d'accord, il sera institué une représentation tournante au Comité de Surveillance, chacun des membres de la Branche étant désigné pour une durée de 2 années, en commençant par le plus âgé et ensuite dans l'ordre des naissances.

Chaque membre du Comité de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire directement ou indirectement (en pleine propriété ou nue-propriété) d'au moins 1 action dans la catégorie qu'il représente. A défaut, il

sera réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, démission, placement sous un régime de protection ou de perte de la qualité d'associé par le représentant d'une catégorie d'actions, les titulaires d'actions de la catégorie concernée devront désigner sans délai leur nouveau représentant pour le remplacer jusqu'au terme de la période de 2 ans en cours et en informer la société.

Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles.

Pouvoirs du représentant de chaque Branche

Tant que Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, Madame Marine GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves GIRARDET seront les représentants de leurs Branches, ils auront tous pouvoirs pour représenter leurs Branches, sans limitation de pouvoir.

A compter du jour où une Branche viendrait à ne plus être représentée par Monsieur Marc Antoine GIRARDET, Madame Marine GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, le représentant de ladite Branche devra avoir l'accord des autres membres de la Branche concernant les opérations sur le capital de SOGESTRAN. Celles-ci devront être autorisées par les membres de la Branche à la majorité simple des membres de la Branche. En cas de partage des voix, le vote exprimé par le représentant de la Branche est prépondérant.

Président du Comité de Surveillance

Le premier Président du Comité de Surveillance nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur Pascal Edmond GIRARDET, né à SAINTE ADRESSE (76310) le 17 mars 1960 et demeurant à SAINTE ADRESSE (76310) 16 boulevard Dufayel, lequel déclare accepter lesdites fonctions.

Tant que Monsieur Pascal GIRARDET demeurera Président de la société, il exercera également les fonctions de Président du Comité de Surveillance.

A compter du jour où Monsieur Pascal GIRARDET ne pourra plus être Président (en cas de décès, incapacité ou démission), le Président du Comité de Surveillance sera désigné à la majorité des membres du Conseil de Surveillance pour une durée fixée par la décision du Conseil de Surveillance. A défaut de majorité, la fonction sera exercée par le plus âgé de ses membres.

Réunion du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer ledit Comité et d'en diriger les débats. Le Président doit convoquer le Comité au moins 5 jours avant la réunion par tous moyens.

Des réunions courantes d'informations devront avoir lieu au moins une fois par trimestre.

Des réunions exceptionnelles pourront être provoquées toutes les fois que le Président du Comité, le Président de la société ou un membre du Comité de Surveillance en auront fait la demande. Si cette demande est restée sans suite plus de 15 jours, l'auteur pourra procéder lui-même à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Une réunion devra être affectée à la présentation des budgets. Une autre réunion devra être affectée à la préparation de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la filiale SOGESTRAN.

Lors de chaque réunion, le Président fera un point sur les éléments marquants concernant les filiales et sous-filiales de SOGESTRAN.

Le Président de Comité veille également à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Comité de Surveillance, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Pouvoirs et missions du Comité de Surveillance

Tant que Monsieur Pascal GIRARDET exercera les fonctions de Président de la société, les réunions du Comité de

Surveillance n'auront pour le moment qu'un objet informatif et consultatif de ses membres. Elles porteront sur la gestion et l'administration de la société par son Président. Les décisions ou recommandations n'obligeront pas le Président.

Le Comité de Surveillance disposera toutefois immédiatement des pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts, notamment pour ce qui concerne la nomination et la révocation des dirigeants sociaux et l'exclusion d'un associé.

A compter du jour où Monsieur Pascal GIRARDET ne serait plus Président de la société, le Comité de Surveillance aura compétence pour autoriser les opérations suivantes, le Président ne pouvant agir, dans ces domaines, que sur avis conforme du Comité de Surveillance :

- Les décisions ou résolutions soumises au vote de la société en sa qualité d'associé de la société SOGESTRAN et les décisions ou résolutions soumises au vote de la société SOGESTRAN de au sein de ses filiales directes, concernant les points suivants :
 - la nomination et la révocation des organes dirigeants
 - l'emprunt et l'octroi de garantie sur le patrimoine pour soutenir ou financer une opération non courante (notamment pour financer toute acquisition de filiale, fonds de commerce ou bien immobilier...),
 - les distributions de dividendes
 - toute création, acquisition, vente de filiale et prise de participation dans une autre société ou groupement, et, plus généralement, tout changement de périmètre ou investissement significatif, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un établissement
 - la vente ou l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers, fonds de commerce, titres de participation et/ou droits de propriété intellectuelle
 - les prises de participations, ;
 - la conclusion d'emprunts ou de lignes de crédit d'un montant supérieur à 4 000 000 € ;

- Toute création, acquisition, vente de filiale et prise de participation dans une autre société ou groupement, et, plus généralement, tout changement de périmètre ou investissement significatif, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un établissement ;

- La vente ou l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers, fonds de commerce, titres de participation et/ou droits de propriété intellectuelle ;

- La conclusion d'emprunts ou de lignes de crédit d'un montant supérieur à 4.000.000 € étant précisé que le Comité de Surveillance pourra en début d'exercice approuver une enveloppe globale plus importante ;

- L'octroi de garanties de toutes natures par la société ;

- La conclusion de toute nouvelle convention de compte courant ou la modification de toute convention de compte courant entre la société et les associés ;

- Les émissions d'obligations par la société ou ses filiales ;

Pour les cas où le Comité de Surveillance devrait autoriser le Président ou un mandataire social, toute action dudit mandataire social qui serait prise en contradiction avec la décision du Comité de Surveillance constituerait un motif valable de révocation du dirigeant ayant agi en contradiction avec la décision du Comité de Surveillance.

Représentation - Quorum et majorité – Procès-verbaux - Consultations écrites

Représentation

En cas d'absence d'un membre, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Dans le cas où il disposerait du pouvoir d'un autre membre, le Président du Comité de Surveillance ne bénéficiera pas de la voix prépondérante visée à l'article 16.4.2.

Sont également réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent

aux réunions par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective et la prise en compte de leur vote, conformément à la réglementation en vigueur.

Quorum et majorité

Cas général

Pour être valables, les décisions du Comité de Surveillance doivent être adoptées par deux (2) membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 (par tête) des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Surveillance est prépondérante.

Exception

Dès lors qu'une Branche viendrait à détenir moins de 25,00% du capital de la société, le vote ne s'effectuera plus par tête et chaque membre du Comité de Surveillance détiendra un nombre de voix égal au nombre d'actions de la société détenues par sa Branche. Les décisions du Comité de Surveillance seront alors adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ainsi comptabilisés.

Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées et consignées dans des procès-verbaux. Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un (1) membre du Comité de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux (2) membres du Comité de Surveillance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de Surveillance.

Consultations écrites

Les décisions relevant des attributions propres du Comité de Surveillance peuvent, sur décision du Président du Comité de Surveillance, être adoptées par voie de consultation écrite.
Le Président invite les membres du Comité de Surveillance à se prononcer sur la décision à prendre au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens.
Les membres du Comité de Surveillance qui n'auront pas apporté de réponse dans ce délai seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Rémunération des membres du Comité de Surveillance et des chargés de mission

Fixation

Les membres du Comité de Surveillance peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Rémunérations exceptionnelles

Il peut être alloué par le Comité de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Comité de Surveillance. Ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

CINQUIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de créer une clause d'exclusion, dans les termes suivants :

Causes d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation par un associé ou le représentant d'un associé personne morale des dispositions relatives au droit de préemption ou à la Cession des titres ;
- Comportement ou fait déloyal à l'égard de la société ayant engendré un préjudice pour la société, que celui-ci émane d'un associé personne physique ou morale ou de tout associé de ladite personne morale;
- Modification de la répartition du capital d'une personne morale associée conduisant à ce que le capital et les droits de vote ne soient plus intégralement détenus par des membres de la Famille GIRARDET ou désignation d'un représentant d'une personne morale associée en dehors des membres de la Famille GIRARDET, sauf en cas d'autorisation préalable donnée par la collectivité des associés.

Cette possibilité d'exclusion s'applique également si la détention de titres de la personne morale associée par des tiers extérieurs à la Famille GIRARDET fait suite à une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Il est précisé que, par exception, toute modification du contrôle d'un associé personne morale au sein des membres d'une Branche ou au profit d'une personne dispensée d'agrément en vertu de l'article 11.4 ne peut donner lieu à une procédure d'exclusion. De même, la transmission de l'usufruit de titres de ladite personne morale associée au profit du conjoint de l'un de ses associés ne peut entrainer l'exclusion de cette personne morale, sous réserve que le conjoint ne soit pas dirigeant de droit ou de fait de cette société.

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des motifs visés ci-dessus, tout associé, peut demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement par demande adressée au Président, ou si l'exclusion concerne le Président de la société ou un membre de sa Branche, à un membre du Comité de Surveillance.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette demande, le Comité de Surveillance devra être convoqué à l'effet de statuer sur cette exclusion.

La décision d'exclusion est prise par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Surveillance, le vote étant effectué par tête.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du Comité de Surveillance devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable du Comité de Surveillance ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Comité de Surveillance.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de Surveillance.

En outre, le Comité de Surveillance devra statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et proposer un tiers acquéreur ou le rachat par la société des actions. S'il est proposé un tiers acquéreur, celui-ci devra être régulièrement agréé. Il est précisé en tant que de besoin que le droit de préemption de l'article 11.3 ne trouvera pas à s'appliquer en cas d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion ou de la réception du rapport de valorisation réalisé par l'expert en cas de désaccord sur le prix.

Le prix sera payé à concurrence de 50 % comptant, et à concurrence de 50 % au moyen d'un crédit-vendeur in fine sur sept (7) ans moyennant le paiement à l'associé exclu d'un intérêt annuel égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la décision d'exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement de la fraction du prix payable comptant ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet sauf si le défaut de régularisation est imputable au fait de l'associé exclu

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus et le cas échéant le quorum sera calculé sans tenir compte des actions de l'associé exclu.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

SIXIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de créer une clause de droits de retrait, dans les termes suivants :

Droit de retrait

Tout associé peut demander à se retirer, totalement ou partiellement, de la société en faisant la demande au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les demandes de retrait ne pourraient toutefois porter que sur au maximum 10 % du capital détenu par l'associé retrayant par période de sept (7) ans.

Le prix sera payé à concurrence de 50 % comptant, et à concurrence de 50 % au moyen d'un crédit-vendeur in fine sur sept (7) ans moyennant le paiement à l'associé retrayant d'un intérêt annuel égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour du retrait.

Toute demande de retrait au-delà de ce pourcentage devra faire l'objet d'une décision collective des associés à la majorité des 3/4.

Les associés de la Branche autres que celui souhaitant se retirer, pourront, s'ils le souhaitent, exercer leur droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-dessus.

En l'absence d'exercice par les autres associés de la Branche de leur droit de préemption, la société sera tenue de procéder au rachat des actions de l'associé retrayant, dans le délai de six mois suivant le terme fixé pour l'exercice du droit de préemption.

Dans tous les cas, soit que les actions de l'associé souhaitant se retirer fassent l'objet de la préemption, soit que la société procède à leur rachat par réduction de capital, le prix sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions l'article 1843-4 du Code civil.

SEPTIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les conditions de nomination et de révocation du Président, dans les termes suivants :

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, parmi les associés de la société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique parmi les membres de la Famille GIRARDET.

Le Président de la société nommé sans limitation de durée est Monsieur Pascal Edmond GIRARDET, né à SAINTE ADRESSE (76310) le 17 mars 1960 et demeurant à SAINTE ADRESSE (76310) 16 boulevard Dufayel,

Le jour où Monsieur Pascal GIRARDET ne pourra plus être Président (en cas de décès, incapacité, révocation ou démission), le Président sera désigné par le Comité de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans qui pourra toujours être renouvelable.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) année, hormis Monsieur Pascal GIRARDET qui exercera son mandat pour une durée indéterminée et sans limite d'âge.

Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision du Comité de Surveillance.

Par exception, Monsieur Pascal GIRARDET ne peut être révoqué que par une décision des associés prise à l'unanimité des actions disposant du droit de vote. Pour le calcul de cette majorité, il est tenu compte des actions dont Monsieur Pascal GIRARDET a la propriété.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision du Comité de Surveillance.

Limite d'âge – Tutelle

Le Président de la société doit être âgé de 30 ans au minimum et de 75 ans au maximum (hormis pour M. Pascal GIRARDET qui n'est pas concerné par cette limite d'âge).
Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Le Président soumis à une mesure de protection (notamment tutelle, curatelle, sauvegarde de juste, mandat de protection future, habilitation judiciaire) est réputé démissionnaire d'office.

HUITIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les pouvoirs du Président, dans les termes suivants :

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président est le représentant permanent de la société auprès de la société SOGESTRAN et de toutes autres filiales.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, sauf s'il s'agit de Monsieur Pascal GIRARDET, ne pourra prendre les décisions visées ci-après, qu'après autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Tout autre Président que Monsieur Pascal GIRARDET ne peut consentir des délégations de pouvoirs aux tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance sans l'accord exprès du Comité de Surveillance.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale, après autorisation du Comité de Surveillance.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, sauf s'il s'agit de Monsieur Pascal GIRARDET, ne

pourra prendre les décisions suivantes, qu'après autorisation préalable du Comité de Surveillance :

- Les décisions ou résolutions soumises au vote de la société en sa qualité d'associé de la société SOGESTRAN et les décisions ou résolutions soumises au vote de la société SOGESTRAN de au sein de ses filiales directes, concernant les points suivants :
 - la nomination et la révocation des organes dirigeants
 - l'emprunt et l'octroi de garantie sur le patrimoine pour soutenir ou financer une opération non courante (notamment pour financer toute acquisition de filiale, fonds de commerce ou bien immobilier...),
 - les distributions de dividendes
 - toute création, acquisition, vente de filiale et prise de participation dans une autre société ou groupement, et, plus généralement, tout changement de périmètre ou investissement significatif, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un établissement
 - la vente ou l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers, fonds de commerce, titres de participation et/ou droits de propriété intellectuelle
 - les prises de participations, ;
 - la conclusion d'emprunts ou de lignes de crédit d'un montant supérieur à 4 000 000 € ;

- Toute création, acquisition, vente de filiale et prise de participation dans une autre société ou groupement, et, plus généralement, tout changement de périmètre ou investissement significatif, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un établissement ;

- La vente ou l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers, fonds de commerce, titres de participation et/ou droits de propriété intellectuelle ;

- La conclusion d'emprunts ou de lignes de crédit d'un montant supérieur à 4.000.000 € étant précisé que le Comité de Surveillance pourra en début d'exercice approuver une enveloppe globale plus importante ;

- L'octroi de garanties de toutes natures par la société ;

- La conclusion de toute nouvelle convention de compte courant ou la modification de toute convention de compte courant entre la société et les associés ;

- Les émissions d'obligations par la société ou ses filiales ;

Tout autre Président que Monsieur Pascal GIRARDET ne peut consentir des délégations de pouvoirs aux tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance sans l'accord exprès du Comité de Surveillance.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale, après autorisation du Comité de Surveillance.

NEUVIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier la répartition des droits de vote en cas de démembrement de propriété ainsi qu'il suit :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.
En toute hypothèse, l'usufruitier a le droit d'assister à toutes les décisions collectives. Pour toutes les décisions pour lesquelles le nu-propriétaire est seul habilité à voter, l'usufruitier aura voix consultative.

DIXIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les conditions de majorité pour l'adoption des décisions collectives dans les termes suivants :

A l'unanimité des voix attachées aux actions composant le capital social :

- l'ensemble des décisions visées par l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
- la modification des articles 11, 12, 15, 16 et 19 des statuts,
- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription,
- la transformation de la société par actions simplifiée en une société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable ;

A la majorité des 3/4 des voix attachées aux actions formant le capital :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- l'émission d'obligations ;
- l'agrément de cessionnaires d'actions lorsque celui-ci est requis ;
- la modification de dispositions statutaires ne nécessitant pas l'unanimité ;

A la majorité des voix attachées aux actions formant le capital :

- la prorogation de la durée de la société ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue à l'article 17 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs conférés au Comité stratégique pour autoriser certaines décisions.

ONZIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de créer un fonds de réserves spécial pour assurer la liquidation des actions. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera prélevé 10 % au moins pour doter ce fonds de réserve spécial. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve spéciale aura atteint 10 % du capital social.

DOUZIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier la répartition des dividendes en cas de démembrement de propriété dans les termes suivants :

Répartition des distributions entre l'usufruitier et le nu-propriétaire

Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos ou sur les bénéfices des années antérieures figurant au poste report à nouveau, elles reviendront aux usufruitiers des actions.

Toutefois, si les sommes distribuées prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'éléments d'actifs immobilisés, elles seront attribuées à l'usufruitier sous réserve des droits du nu-propriétaire. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propriétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles seront attribuées aux nus propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront donc l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propriétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte bancaire démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Corrélativement, en cas de quasi-usufruit, l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. En conséquence, si le « débiteur légal » de l'impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

TREIZIEME DECISION UNANIME

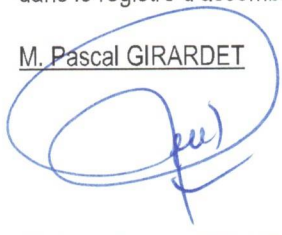
La collectivité des associés décide à l'unanimité la refonte totale des statuts de la Société. Elle adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société, intégrant l'ensemble des modifications visées aux décisions précédentes, et dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

QUATORZIEME DECISION UNANIME

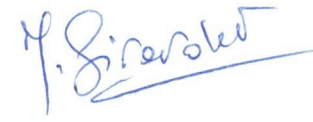
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités légales, et pour, plus généralement, faire le nécessaire.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'ensemble des associés et qui sera retranscrit dans le registre d'assemblées générales de la Société.

M. Pascal GIRARDET



Mme Maud GIRARDET



M. Marc-Antoine GIRARDET



Mme Marine GIRARDET



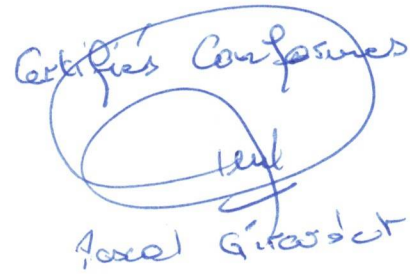
M. Pierre-Yves GIRARDET



GENERRIC
Société par action simplifiée
Au capital de 29.780.000 €
16 Boulevard Dufayel
76310 SAINTE ADRESSE
440.483.725 RCS LE HAVRE

STATUTS

Mis à jour le 27 décembre 2023



TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.
L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de la majorité des droits de vote dans la société SOGESTRAN et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières ;

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, apport ou autrement ;

- la gestion administrative et la gestion de la trésorerie des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

- la participation, de quelque façon qu'elle puisse se concevoir, dans toutes les opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres et de droits sociaux, fusions ;

- et, généralement, toutes entreprises commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à tous objets de nature à favoriser le commerce de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **GENERRIC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINTE ADRESSE (76310) 16 boulevard Dufayel.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 30 janvier 2101, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) A la constitution de la Société, il a été fait apport en nature, sous les garanties habituelles en pareille matière, en toute propriété, de 249.507 actions de 15,25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et non nanties, de la société dénommée SOGESTRAN, savoir :

Actions démembrées

Monsieur Pascal Edmond GIRARDET apporte l'usufruit sa vie durant de 149.706 actions

Et conjointement,
Monsieur Marc-Antoine Edmond René GIRARDET apporte la nue-propriété de 49.402 actions,
Mademoiselle Marine Maud GIRARDET apporte la nue-propriété de 49.402 actions,
Monsieur Pierre-Yves Edmond GIRARDET apporte la nue-propriété de 49.402 actions.

Les parties stipulent que les apports réalisés conjointement par Monsieur Pascal GIRARDET, d'une part, et Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, Mademoiselle Marine GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, d'autre part, seront ci-après rémunérés par des actions soumises aux mêmes démembrements que les titres apportés, sachant que chaque action est évaluée en pleine propriété à 91,65 €, soit au total 13.720.554,90 €
Ci 13.720.554,90 €

Actions en pleine propriété

Monsieur Pascal GIRARDET apporte la pleine propriété de 99.801 actions, d'une valeur unitaire de 91,65 €, soit 9.146.761,65 €.
Ci 9.146.761,65 €

Il est précisé que les actions ci-dessus apportées en nue-propriété proviennent à Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, Mademoiselle Marine GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves GIRARDET-, de la donation entre vifs à titre de partage anticipé que Monsieur Pascal GIRARDET a consenti à ses trois enfants, suivant acte reçu par Maître Guy CHAUVIN, notaire, le 16 mars 2000, enregistré à la recette principale des impôts LE HAVRE-SOUS-PREFECTURE le 23 mars 2000, bordereau 139 case 1, folio 59, aux droits de 6.733.287 Francs, faisant l'objet d'un paiement différé et fractionné.

Usufruit temporaire

Monsieur Pascal GIRARDET apporte l'usufruit temporaire pour une durée de cinq années, de 227.024 actions, d'une valeur unitaire de 7,68 €, soit 1.743.544,32 €
Ci 1.743.544,32 €

Observations étant faite que la valeur des actions ou usufruit apportés tient compte du dividende de 5,21 Francs de l'exercice clos le 31 décembre 2000 que l'assemblée générale ayant approuvé les comptes a décidé de distribuer.

Rémunération des apports

L'ensemble des apports représente une somme globale de 24.610.860 € que les apporteurs conviennent de rémunérer par 246.108 actions de la Société, d'une valeur nominale de 100 €. Le solde des apports, soit la somme de 60,87 €, sera imputé à un compte « Prime d'apport », sur lequel portera le droit de tous les actionnaires.
Ci - 60,87 €

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2010, il a été fait apport à titre d'apport pur et simple, par Monsieur Pascal GIRARDET, de 57.486 actions en pleine propriété de la société SOGESTRAN, pour un montant net de 8.064.000 €.
Le capital social a été augmenté d'une somme de 5.169.200 € par création de 51.692 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, et constatation d'une prime d'émission d'un montant de 2.894.800 €.
Ci 5.169.200,00 €

Total des apports formant le capital social **29.780.000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (29.780.000 €).**

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENTS (297.800) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

- des actions de catégorie A (les « **Actions A** »), actuellement détenues ou venant à être détenues, en pleine propriété ou en nue-propriété, par Monsieur Marc-Antoine GIRARDET et/ou sa Branche,

- des actions de catégorie B (les « **Actions B** »), actuellement détenues ou venant à être détenues, en pleine propriété ou en nue-propriété, par Madame Marine GIRARDET et/ou sa Branche,

- des actions de catégorie C (les « **Actions C** »), actuellement détenues ou venant à être détenues, en pleine propriété ou en nue-propriété, par Monsieur Pierre-Yves GIRARDET et/ou sa Branche,

- des actions de catégorie O (les « **Actions O** »), détenues en pleine propriété ou en nue-propriété par Monsieur Pascal GIRARDET et Madame Maud GIRARDET, ou par tout associé non membre des Branches A, B et C.

Et réparties, par suite des opérations intervenues depuis la constitution de la Société, ainsi qu'il suit entre les associés :

Associés	Pleine propriété	Actions démembrées
M. Pascal **GIRARDET**	4.462 actions Numérotées de 211.658 à 216.119	
Madame Maud **GIRARDET**	1 action Numérotée 137.206	
Total Pascal et Maud GIRARDET	**4.463 Actions O**	
M. Marc-Antoine **GIRARDET**	24.817 actions Numérotées de 137.207 à 162.023	72.962 actions Numérotées de 1 à 45.735, et de 216.120 à 243.346 Sous l'usufruit de M. Pascal GIRARDET
Total Branche Marc-Antoine GIRARDET	**97.779 Actions A**	
Mme Marine **GIRARDET**	24.817 actions Numérotées de 162.024 à 186.840	72.962 actions Numérotées de 45.736 à 91.470, et de 243.347 à 270.573 Sous l'usufruit de M. Pascal GIRARDET
Total Branche Marine GIRARDET	**97.779 Actions B**	
M. Pierre-Yves	24.817 actions	72.962 actions

GIRARDET	Numérotées de 186.841 à 211.657	Numérotées de 91.471 à 137.205, et de 270.574 à 297.800 Sous l'usufruit de M. Pascal GIRARDET
Total Branche Pierre-Yves GIRARDET	**97.779 Actions C**	
Sous-total	**78.914 actions**	**218.886 actions**
TOTAL	**297.800 actions**	

Le terme « **Branche** » désignera un enfant de Monsieur Pascal GIRARDET et ses descendants, quel qu'en soit le degré, et/ou toute société dont le capital serait détenu en intégralité par les membres de ladite Branche.

Le terme « **Famille GIRARDET** » désignera l'ensemble des descendants de Monsieur Pascal GIRARDET.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La collectivité des associés, statuant à la majorité des 3/4 des actions composant le capital social et disposant du droit de vote, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés, statuant à l'unanimité des actions composant le capital social et disposant du droit de vote, peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les actions attribuées aux porteurs d'actions de catégorie O, A, B, ou C, en contrepartie de leurs apports réalisés lors d'une augmentation de capital ou par incorporation de réserves, seront des actions relevant de la même catégorie.

La collectivité des associés, statuant à la majorité des 3/4 des actions composant le capital social et disposant du droit de vote, peut décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction de capital.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Il est précisé à titre préliminaire que les stipulations objets du présent article ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

11.1. Définitions

Outre les mots définis par ailleurs dans les présents statuts, les termes définis ci-après auront la signification suivante dans les présents statuts :

- « **Branche** » à la signification donnée à l'article 7 ci-dessus.

- « **Cession** » signifie toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, de quelque nature qu'elle soit, emportant transfert de la toute propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, notamment par l'effet d'un démembrement de propriété, d'une succession, d'une transmission universelle de patrimoine, d'apport, de fusion, d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, d'une liquidation ou d'une mise en communauté entre époux, de mise en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), d'une donation ou encore d'une dévolution successorale.
Sont également considérés comme des cessions pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions, de même que le transfert de tout droit préférentiel de souscription.

- « **Céder** » signifie réaliser une opération de Cession.

Toute notification réalisée en application des stipulations des présents statuts, doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou d'un exploit d'huissier. Elle est adressée au destinataire à son dernier domicile connu qu'il aura indiqué à la société ou à l'adresse mail communiquée à la société pour les lettres recommandées électroniques. Elle est présumée reçue par son destinataire :

- s'il s'agit d'une lettre recommandée : à la date de la première présentation de ladite lettre,
- s'il s'agit d'un exploit d'huissier : à la date de la signification de l'exploit d'huissier.

11.2. Notification préalable à la société en cas Cession

L'associé qui désirerait Céder tout ou partie de ses actions devra informer le Président de l'opération projetée, au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix ou l'estimation des actions et les conditions de l'opération projetée.

Si le cessionnaire est un membre de la famille, il devra également accepter, le cas échéant, les règles et obligations figurant dans tout pacte familial, et s'y soumettre.

11.3. Préemption

Principe

Les Cessions à titre onéreux d'actions de la société, à l'exception des « Cessions libres de droit de préemption », visées ci-dessous, sont soumises au droit de préemption des associés titulaires d'actions de la même catégorie que celles dont la Cession est envisagée.

Cessions libres de droit de préemption

Sont exemptées du droit de préemption :

- Les Cessions au profit des descendants ou des ascendants du cédant,
- Les Cessions faisant suite à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définie à l'article 11.7,
- Toute opération d'apport d'actions par un ou plusieurs associés titulaire(s) d'actions relevant d'une même catégorie au profit d'une société dont ils détiennent avec leur Branche la totalité du capital et des droits de vote et dont la direction sera assurée par l'un des membres de ladite Branche sous réserve que le ou les apporteurs aient réalisé la notification visée à l'article 11.2. des présents statuts au moins un (1) mois avant la réalisation définitive de l'apport.

Procédure :

Dans les quinze (15) jours de la notification visée à l'article 11.2, le Président porte ledit projet de Cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception en reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification faite par le cédant.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent exercer leur droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au cédant et au Président, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du Président, en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

La préemption pourra être exercée par une personne morale dont le capital et les droits de vote sont détenus intégralement par le bénéficiaire du droit de préemption et les membres de sa Branche, que cette société soit déjà préconstituée ou constituée pour l'occasion.

Si dans le délai imparti (30 jours), aucune demande d'achat n'est formulée par les bénéficiaires du droit de préemption ou si la somme des demandes ne porte pas sur la totalité des actions que le cédant souhaite céder, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation des actions sous réserve de la clause d'agrément ci-après.

Au cas où plusieurs bénéficiaires manifesteraient leur intention d'exercer leur droit de préemption pour un nombre total d'actions supérieur au nombre d'actions cédées, les actions seront acquises par eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent déjà dans la catégorie d'actions dont dépendent les actions à acquérir, le tout sauf accord différent convenu entre eux et signifié au cédant au moins quinze (15) jours avant la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix d'acquisition devra intervenir dans les mêmes conditions et délais que ceux négociés avec le candidat acquéreur évincé, sauf accord entre les parties pour des modalités différentes.

11.4. Agrément

Principe :

Toutes Cessions d'actions à quelque titre que ce soit, à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe ci-dessous« Cessions libres d'agrément », sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions et selon la procédure prévue par les présents statuts.

Le nantissement d'actions est également soumis à agrément étant précisé que si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

S'il est nécessaire, l'agrément est donné par une décision collective des associés prise à la majorité des 3/4 des actions

formant le capital social et disposant du droit de vote. Il est précisé que le cédant pourra participer au vote.

En cas de décès, et pour les cas où l'agrément serait nécessaire, les actions détenues par le défunt ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Dans cette hypothèse, l'agrément serait donné par une décision collective des associés prise à la majorité des 3/4 des actions détenues par les associés survivants et disposant du droit de vote.

Cessions libres d'agrément

Sont exemptées d'agrément :

- Les Cessions au profit des descendants ou ascendants du cédant
- Les Cessions faisant suite à l'exercice par le ou les bénéficiaires du droit de préemption visé au paragraphe 11.3
- toute opération d'apport d'actions par un ou plusieurs associés titulaire(s) d'actions relevant d'une même catégorie au profit d'une société dont ils détiennent avec leur Branche la totalité du capital et des droits de vote sous réserve que le ou les apporteurs aient réalisé la notification visée à l'article 11.2. des présents statuts au moins un (1) mois avant la réalisation définitive de l'apport.

Procédure d'agrément :

Dans un délai de trois (3) mois de la notification visée à l'article 11.2, et, le cas échéant, après la fin du délai de préemption visé à l'article 11.3, le Président devra provoquer une décision collective des associés aux fins de statuer sur l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par remise en mains propres contre récépissé. A défaut de notification dans les cent (100) jours (de date à date) qui suivent la notification initialement faite par l'associé cédant en application de l'article 11.2, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers régulièrement agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Dans l'hypothèse où la société procèderait au rachat des actions en vue de les annuler, le prix sera payé, sauf accord contraire entre l'associé cédant et la société, à concurrence de 50 % comptant, et à concurrence de 50 % au moyen d'un crédit-vendeur in fine sur sept (7) ans, moyennant le paiement au cédant d'un intérêt annuel égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour du rachat. Dans le cas où les actions ne seraient pas annulées concomitamment au rachat, la société ne pourra pas voter et recevoir les dividendes dans le cadre de ce portage.

Le cédant peut dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

A défaut d'accord entre les parties concernant le prix, le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la Cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute Cession réalisée en violation de ces dispositions est nulle.

11.5. Droit de sortie conjointe

Si un ou plusieurs associés ont l'intention de Céder à un tiers des actions conférant à ce tiers le contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce ou le contrôle conjoint avec le cédant au sens de l'article L233-10 du code de commerce, et que le tiers acquéreur soit agréé conformément au paragraphe « Agrément » des statuts, le ou les autres associés pourront demander à ce que leurs titres soient également inclus dans la Cession.

Il est précisé que le bénéfice de la présente clause ne pourra être invoqué que pour la cession conjointe de la totalité des actions détenues pas le ou les associés demandant l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

Chaque bénéficiaire du droit de sortie conjointe disposera d'un délai de 30 jours à compter de la décision agréant le cessionnaire en tant que nouvel associé pour notifier au cédant sa décision de vendre, aux mêmes charges et conditions, au candidat acquéreur, les actions de la société qu'il détiendra à cette date.

La manifestation de sa volonté devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu par le cédant ou par remise en mains propres contre récépissé.

Le défaut de notification au cédant dans le délai prévu ci-dessus sera réputé constituer une renonciation à son droit de sortie conjointe.

Si le ou les bénéficiaires notifient au cédant dans les formes et délai prévus ci-dessus leur intention d'exercer leur droit de sortie conjointe, le cédant ne pourra procéder à la Cession de ses actions qu'à la condition que les actions des bénéficiaires soient achetés au même moment et aux mêmes termes et conditions.

A cet effet, la Cession des actions des associés bénéficiaires du droit de sortie conjointe, ainsi que celle des actions détenues par le cédant, devront être constatées dans un acte unique de vente authentique ou sous seing privé. Cet acte unique devra constater que la vente intervient selon les mêmes prix, termes et conditions pour chaque vendeur.

Si le ou les bénéficiaires du droit de sortie conjointe, après avoir notifié leur volonté de Cession conjointe, refusaient de céder leurs propres actions aux conditions et dans les délais qui leurs ont été notifiés, le cédant retrouverait son entière liberté de cession.

Tout ayant droit des associés sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

La présente clause est stipulée en raison du fort *intuitu personae* devant régir les relations entre l'ensemble des associés.

11.6. Obligation de sortie conjointe

Si un ou plusieurs associés avaient l'intention de Céder à un tiers l'intégralité de leurs actions conférant la majorité des droits de vote dans les décisions collectives et la majorité des droits financiers, ils pourront exiger des autres associés, minoritaires, que ceux-ci cèdent au tiers acquéreur l'intégralité de leurs propres actions, aux mêmes charges et conditions que celles de la Cession envisagée.

A cet effet, le ou les cédants devront préciser dans le cadre de la notification adressée au Président conformément à l'article 11.2. ci-dessus, son/leur intention de se prévaloir de la présente clause. Le Président devra à son tour en informer l'ensemble des associés dans le cadre de la notification qu'il doit leur adresser.

En cas d'accord des associés minoritaires sur le prix de cession des actions, la Cession devra intervenir et le prix devra être payé dans un délai maximum de 30 jours

A défaut d'accord des associés minoritaires sur le prix de rachat de leurs actions, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les associés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Une fois le prix fixé par l'expert, le tiers acquéreur pourra renoncer à acquérir les actions ou alors exiger la réalisation de la vente et payer le prix dans un délai maximum de trente (30) jours.

Il est précisé que la présente clause d'obligation de sortie conjointe ne pourra faire échec au droit de préemption prévu ci-dessus à l'article 11.3. En conséquence si un ou plusieurs associés venaient à exercer leur droit de préemption sur les actions du ou des cédants aucune obligation de sortie conjointe ne pourrait être imposée.

Tout ayant droit des associés sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus

11.7. Exclusion d'un associé

11.7.1. Causes d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation par un associé ou le représentant d'un associé personne morale des dispositions relatives au droit de préemption ou à la Cession des titres ;
- Comportement ou fait déloyal à l'égard de la société ayant engendré un préjudice pour la société, que celui-ci émane d'un associé personne physique ou morale ou de tout associé de ladite personne morale;
- Modification de la répartition du capital d'une personne morale associée conduisant à ce que le capital et les droits de vote ne soient plus intégralement détenus par des membres de la Famille GIRARDET ou désignation d'un représentant d'une personne morale associée en dehors des membres de la Famille GIRARDET, sauf en cas d'autorisation préalable donnée par la collectivité des associés.
 Cette possibilité d'exclusion s'applique également si la détention de titres de la personne morale associée par des tiers extérieurs à la Famille GIRARDET fait suite à une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
 Il est précisé que, par exception, toute modification du contrôle d'un associé personne morale au sein des membres d'une Branche ou au profit d'une personne dispensée d'agrément en vertu de l'article 11.4 ne peut donner lieu à une procédure d'exclusion. De même, la transmission de l'usufruit de titres de ladite personne morale associée au profit du conjoint de l'un de ses associés ne peut entrainer l'exclusion de cette personne morale, sous réserve que le conjoint ne soit pas dirigeant de droit ou de fait de cette société.
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

11.7.2. Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des motifs visés ci-dessus, tout associé, peut demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement par demande adressée au Président, ou si l'exclusion concerne le Président de la société ou un membre de sa Branche, à un membre du Comité de Surveillance.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette demande, le Comité de Surveillance devra être convoqué à l'effet de statuer sur cette exclusion.

La décision d'exclusion est prise par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Surveillance, le vote étant effectué par tête.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du Comité de Surveillance devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable du Comité de Surveillance ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Comité de Surveillance.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de Surveillance.

En outre, le Comité de Surveillance devra statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et proposer un tiers acquéreur

ou le rachat par la société des actions. S'il est proposé un tiers acquéreur, celui-ci devra être régulièrement agréé. Il est précisé en tant que de besoin que le droit de préemption de l'article 11.3 ne trouvera pas à s'appliquer en cas d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion ou de la réception du rapport de valorisation réalisé par l'expert en cas de désaccord sur le prix.

Le prix sera payé à concurrence de 50 % comptant, et à concurrence de 50 % au moyen d'un crédit-vendeur in fine sur sept (7) ans moyennant le paiement à l'associé exclu d'un intérêt annuel égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la décision d'exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement de la fraction du prix payable comptant ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet sauf si le défaut de régularisation est imputable au fait de l'associé exclu

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus et le cas échéant le quorum sera calculé sans tenir compte des actions de l'associé exclu.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

11.8. Droit de retrait

Tout associé peut demander à se retirer, totalement ou partiellement, de la société en faisant la demande au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les demandes de retrait ne pourraient toutefois porter que sur au maximum 10 % du capital détenu par l'associé retrayant par période de sept (7) ans.

Le prix sera payé à concurrence de 50 % comptant, et à concurrence de 50 % au moyen d'un crédit-vendeur in fine sur sept (7) ans moyennant le paiement à l'associé retrayant d'un intérêt annuel égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour du retrait.

Toute demande de retrait au-delà de ce pourcentage devra faire l'objet d'une décision collective des associés à la majorité des 3/4.

Les associés de la Branche autres que celui souhaitant se retirer, pourront, s'ils le souhaitent, exercer leur droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-dessus.

En l'absence d'exercice par les autres associés de la Branche de leur droit de préemption, la société sera tenue de procéder au rachat des actions de l'associé retrayant, dans le délai de six mois suivant le terme fixé pour l'exercice du droit de préemption.

Dans tous les cas, soit que les actions de l'associé souhaitant se retirer fassent l'objet de la préemption, soit que la société procède à leur rachat par réduction de capital, le prix sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions.

12.2. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

12.3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

12.4. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

12.6. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.
En toute hypothèse, l'usufruitier a le droit d'assister à toutes les décisions collectives. Pour toutes les décisions pour lesquelles le nu-propriétaire est seul habilité à voter, l'usufruitier aura voix consultative.

12.7. Toute Cession d'actions de Catégorie A, B ou C à un cessionnaire extérieur à la Famille GIRARDET ou à une société non contrôlée par des membres de la Famille GIRARDET et régulièrement agréé, aura pour conséquence de faire dégénérer les actions ainsi mutées en actions de Catégorie O.
Il en ira de même en cas de perte du contrôle par les membres de la Famille GIRARDET d'une personne morale associée si cette dernière n'avait pas été exclue en application de l'article 11.7. Les actions détenues par cette société dégénéreront alors en actions de Catégorie O.
En cas de Cession régulièrement autorisée entre des associés de deux Branches différentes, les actions cédées deviendront des actions de la Catégorie A, B ou C dont dépend le cessionnaire desdites actions.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple.
Pour tout apport en compte courant ou mise à disposition de sommes, une convention fixant les conditions du prêt doit

être établie et approuvée à la majorité simple des membres composant le Comité de Surveillance.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société ses dirigeants ou les associés.

Il est en outre précisé que la Cession de ses actions par un des associés de la société devra être accompagnée la transmission du compte courant dont il pourrait être titulaire en capital et en intérêt dans la société.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRESIDENCE

15.1. Président

15.1.1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, parmi les associés de la société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique parmi les membres de la Famille GIRARDET.

Le Président de la société nommé sans limitation de durée est Monsieur Pascal Edmond GIRARDET, né à SAINTE ADRESSE (76310) le 17 mars 1960 et demeurant à SAINTE ADRESSE (76310) 16 boulevard Dufayel,

Le jour où Monsieur Pascal GIRARDET ne pourra plus être Président (en cas de décès, incapacité, révocation ou démission), le Président sera désigné par le Comité de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans qui pourra toujours être renouvelable.

15.1.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) années, hormis Monsieur Pascal GIRARDET qui exercera son mandat pour une durée indéterminée et sans limite d'âge.

15.1.3. Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision du Comité de Surveillance.

Par exception, Monsieur Pascal GIRARDET ne peut être révoqué que par une décision des associés prise à l'unanimité des actions disposant du droit de vote. Pour le calcul de cette majorité, il est tenu compte des actions dont Monsieur Pascal GIRARDET a la propriété.

15.1.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision du Comité de Surveillance.

15.1.5. Limite d'âge – Tutelle

Le Président de la société doit être âgé de 30 ans au minimum et de 75 ans au maximum (hormis pour M. Pascal GIRARDET qui n'est pas concerné par cette limite d'âge).
Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Le Président soumis à une mesure de protection (notamment tutelle, curatelle, sauvegarde de juste, mandat de protection future, habilitation judiciaire) est réputé démissionnaire d'office.

15.1.6. Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président est le représentant permanent de la société auprès de la société SOGESTRAN et de toutes autres filiales.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, sauf s'il s'agit de Monsieur Pascal GIRARDET, ne pourra prendre les décisions visées à l'article 16.4 des présents statuts, qu'après autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Tout autre Président que Monsieur Pascal GIRARDET ne peut consentir des délégations de pouvoirs aux tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance sans l'accord exprès du Comité de Surveillance.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale, après autorisation du Comité de Surveillance.

15.2. Directeur Général/Directeur Général Délégué

15.2.1. Désignation

Sur la proposition du Président, il peut être nommé par décision du Comité de Surveillance, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non et exerçant ou non des fonctions salariées dans la Société.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués personnes morales sont représentées par leurs dirigeants sociaux.

15.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués nommés sur proposition du Président est déterminée dans la décision de nomination du Comité de Surveillance.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

15.2.3. Révocation

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, par décision du Comité de Surveillance.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués restent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

15.2.4. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée chaque année par décision du Comité de Surveillance.

15.2.5. Limite d'âge – Tutelle

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués de la société doivent être âgés de 30 ans au minimum et de 70 ans au maximum.
Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.
Tout membre soumis à une mesure de protection (notamment tutelle, curatelle, sauvegarde de juste, mandat de protection future, habilitation judiciaire) est réputé démissionnaire d'office.

15.2.6. Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs de chacun des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sera fixée par décision du Comité de Surveillance et vaudra délégation de pouvoirs du Président temporaire (pour la durée du mandat de chacun des Directeurs Généraux et de chacun des Directeurs Généraux Délégués) et limitée aux pouvoirs qui auront été déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux/Directeurs Généraux Délégués engagent la société dans les mêmes limites que le Président.

Le Président pourra toujours octroyer aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués et/ou à toutes autres personnes de son choix des délégations de pouvoirs complémentaires, pour des objets limités.

Dans tous les cas, les pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ne pourront jamais excéder les pouvoirs du Président.

ARTICLE 16 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

16.1. Composition — nomination et durée des fonctions

16.1.1. Composition

Il est constitué un Comité de Surveillance composé uniquement de personnes physiques :

- M. Pascal GIRARDET, membre de droit du Comité tant qu'il exercera les fonctions de Président au sein de la société, étant précisé qu'au terme de son mandat, Monsieur Pascal GIRARDET ne sera pas remplacé,

- **1 membre choisi parmi les membres de la Branche titulaires des actions de catégorie A,**
- **1 membre choisi parmi les membres de la Branche titulaires des actions de catégorie B,**
- **1 membre choisi parmi les membres de la Branche titulaires des actions de catégorie C.**

16.1.2. Désignation – Révocation

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité de Surveillance sont nommés au sein de chacune Branche titulaire d'actions de catégorie A, B ou C par les membres de la Branche concernée, à la majorité des membres usufruitier(s) et/ou plein(s) propriétaire(s)

Les premiers membres nommés pour chaque catégorie d'actions sont :

Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, pour la Branche des titulaires d'actions de catégorie A,

Madame Marine GIRARDET, pour la Branche des titulaires d'actions de catégorie B,

Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, pour la Branche des titulaires d'actions de catégorie C.

Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, Madame Marine GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves GIRARDET sont nommés pour une durée illimitée et tant que ceux-ci sont vivants, non frappés d'une incapacité ou non empêchés, ou encore qu'ils ne sont pas démissionnaires, ils demeureront les représentants de leur Branche.

En cas de décès, incapacité, empêchement ou démission du représentant d'une Branche, un nouveau représentant sera désigné pour une durée de2 ans renouvelable sans limitation. A défaut d'accord, il sera institué une représentation tournante au Comité de Surveillance, chacun des membres de la Branche étant désigné pour une durée de 2 années, en commençant par le plus âgé et ensuite dans l'ordre des naissances.

Chaque membre du Comité de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire directement ou indirectement (en pleine propriété ou nue-propriété) d'au moins 1 action dans la catégorie qu'il représente. A défaut, il

sera réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, démission, placement sous un régime de protection ou de perte de la qualité d'associé par le représentant d'une catégorie d'actions, les titulaires d'actions de la catégorie concernée devront désigner sans délai leur nouveau représentant pour le remplacer jusqu'au terme de la période de 2 ans en cours et en informer la société.

Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles.

16.1.3. Pouvoirs du représentant de chaque Branche

Tant que Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, Madame Marine GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves GIRARDET seront les représentants de leurs Branches, ils auront tous pouvoirs pour représenter leurs Branches, sans limitation de pouvoir.

A compter du jour où une Branche viendrait à ne plus être représentée par Monsieur Marc Antoine GIRARDET, Madame Marine GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, le représentant de ladite Branche devra avoir l'accord des autres membres de la Branche concernant les opérations sur le capital de SOGESTRAN. Celles-ci devront être autorisées par les membres de la Branche à la majorité simple des membres de la Branche. En cas de partage des voix, le vote exprimé par le représentant de la Branche est prépondérant.

16.2. Président du Comité de Surveillance

Le premier Président du Comité de Surveillance nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur Pascal Edmond GIRARDET, né à SAINTE ADRESSE (76310) le 17 mars 1960 et demeurant à SAINTE ADRESSE (76310) 16 boulevard Dufayel, lequel déclare accepter lesdites fonctions.

Tant que Monsieur Pascal GIRARDET demeurera Président de la société, il exercera également les fonctions de Président du Comité de Surveillance.

A compter du jour où Monsieur Pascal GIRARDET ne pourra plus être Président (en cas de décès, incapacité ou démission), le Président du Comité de Surveillance sera désigné à la majorité des membres du Conseil de Surveillance pour une durée fixée par la décision du Conseil de Surveillance. A défaut de majorité, la fonction sera exercée par le plus âgé de ses membres.

16.3 Réunion du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer ledit Comité et d'en diriger les débats. Le Président doit convoquer le Comité au moins 5 jours avant la réunion par tous moyens.

Des réunions courantes d'informations devront avoir lieu au moins une fois par trimestre.

Des réunions exceptionnelles pourront être provoquées toutes les fois que le Président du Comité, le Président de la société ou un membre du Comité de Surveillance en auront fait la demande. Si cette demande est restée sans suite plus de 15 jours, l'auteur pourra procéder lui-même à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Une réunion devra être affectée à la présentation des budgets. Une autre réunion devra être affectée à la préparation de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la filiale SOGESTRAN.

Lors de chaque réunion, le Président fera un point sur les éléments marquants concernant les filiales et sous-filiales de SOGESTRAN.

Le Président de Comité veille également à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Comité de Surveillance, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

16.4. Pouvoirs et missions du Comité de Surveillance

Tant que Monsieur Pascal GIRARDET exercera les fonctions de Président de la société, les réunions du Comité de

Surveillance n'auront pour le moment qu'un objet informatif et consultatif de ses membres. Elles porteront sur la gestion et l'administration de la société par son Président. Les décisions ou recommandations n'obligeront pas le Président.

Le Comité de Surveillance disposera toutefois immédiatement des pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts, notamment pour ce qui concerne la nomination et la révocation des dirigeants sociaux et l'exclusion d'un associé.

A compter du jour où Monsieur Pascal GIRARDET ne serait plus Président de la société, le Comité de Surveillance aura compétence pour autoriser les opérations suivantes, le Président ne pouvant agir, dans ces domaines, que sur avis conforme du Comité de Surveillance :

- Les décisions ou résolutions soumises au vote de la société en sa qualité d'associé de la société SOGESTRAN et les décisions ou résolutions soumises au vote de la société SOGESTRAN de au sein de ses filiales directes, concernant les points suivants :
 - la nomination et la révocation des organes dirigeants
 - l'emprunt et l'octroi de garantie sur le patrimoine pour soutenir ou financer une opération non courante (notamment pour financer toute acquisition de filiale, fonds de commerce ou bien immobilier...),
 - les distributions de dividendes
 - toute création, acquisition, vente de filiale et prise de participation dans une autre société ou groupement, et, plus généralement, tout changement de périmètre ou investissement significatif, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un établissement
 - la vente ou l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers, fonds de commerce, titres de participation et/ou droits de propriété intellectuelle
 - les prises de participations, ;
 - la conclusion d'emprunts ou de lignes de crédit d'un montant supérieur à 4 000 000 € ;

- Toute création, acquisition, vente de filiale et prise de participation dans une autre société ou groupement, et, plus généralement, tout changement de périmètre ou investissement significatif, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un établissement ;

- La vente ou l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers, fonds de commerce, titres de participation et/ou droits de propriété intellectuelle ;

- La conclusion d'emprunts ou de lignes de crédit d'un montant supérieur à 4.000.000 € étant précisé que le Comité de Surveillance pourra en début d'exercice approuver une enveloppe globale plus importante ;

- L'octroi de garanties de toutes natures par la société ;

- La conclusion de toute nouvelle convention de compte courant ou la modification de toute convention de compte courant entre la société et les associés ;

- Les émissions d'obligations par la société ou ses filiales ;

Pour les cas où le Comité de Surveillance devrait autoriser le Président ou un mandataire social, toute action dudit mandataire social qui serait prise en contradiction avec la décision du Comité de Surveillance constituerait un motif valable de révocation du dirigeant ayant agi en contradiction avec la décision du Comité de Surveillance.

16.5 Représentation - Quorum et majorité – Procès-verbaux - Consultations écrites

16.5.1. Représentation

En cas d'absence d'un membre, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Dans le cas où il disposerait du pouvoir d'un autre membre, le Président du Comité de Surveillance ne bénéficiera pas de la voix prépondérante visée à l'article 16.4.2.

Sont également réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des

participants et garantissant leur participation effective et la prise en compte de leur vote, conformément à la réglementation en vigueur.

16.5.2. Quorum et majorité

Cas général

Pour être valables, les décisions du Comité de Surveillance doivent être adoptées par deux (2) membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 (par tête) des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Surveillance est prépondérante.

Exception

Dès lors qu'une Branche viendrait à détenir moins de 25,00% du capital de la société, le vote ne s'effectuera plus par tête et chaque membre du Comité de Surveillance détiendra un nombre de voix égal au nombre d'actions de la société détenues par sa Branche. Les décisions du Comité de Surveillance seront alors adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ainsi comptabilisés.

16.5.3. Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées et consignées dans des procès-verbaux. Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un (1) membre du Comité de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux (2) membres du Comité de Surveillance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de Surveillance.

16.5.4. Consultations écrites

Les décisions relevant des attributions propres du Comité de Surveillance peuvent, sur décision du Président du Comité de Surveillance, être adoptées par voie de consultation écrite.
Le Président invite les membres du Comité de Surveillance à se prononcer sur la décision à prendre au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens.
Les membres du Comité de Surveillance qui n'auront pas apporté de réponse dans ce délai seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

16.6. Rémunération des membres du Comité de Surveillance et des chargés de mission

16.6.1. Fixation

Les membres du Comité de Surveillance peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

16.6.2. Rémunérations exceptionnelles

Il peut être alloué par le Comité de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Comité de Surveillance. Ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ASSOCIES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un pourcentage fixé par la loi ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un pourcentage fixé par la loi, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, par le Président. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales seront également communiquées au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, la collectivité des associés, désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les présents statuts (notamment en ce qui concerne les attributions du Comité de Surveillance) et/ou chaque décision collective.

Pour tous ces domaines d'intervention, les décisions des associés sont prises conformément aux dispositions ci-après.

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.
Par ailleurs, un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 40 % du capital peuvent solliciter du Président la convocation d'une assemblée ou la consultation des associés sur toute question relevant de la compétence des associés. En cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire, ils peuvent procéder eux-mêmes à la convocation d'une assemblée.

Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes, étant précisé que chaque action donne droit à une voix :

A l'unanimité des voix attachées aux actions composant le capital social :

- l'ensemble des décisions visées par l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
- la modification des articles 11, 12, 15, 16 et 19 des statuts,
- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription,
- la transformation de la société par actions simplifiée en une société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable ;

A la majorité des 3/4 des voix attachées aux actions formant le capital :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- l'émission d'obligations ;

- l'agrément de cessionnaires d'actions lorsque celui-ci est requis ;

- la modification de dispositions statutaires ne nécessitant pas l'unanimité ;

A la majorité des voix attachées aux actions formant le capital :

- la prorogation de la durée de la société ;

- la nomination de commissaires aux comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue à l'article 17 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs conférés au Comité stratégique pour autoriser certaines décisions.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en assemblée générale.

20.1. Assemblées

1 - L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté ; il est autorisé notamment à utiliser tout support électronique, télématique ou autre, dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Il lui appartient d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires contraires, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans la convocation. Les assemblées pourront également, sous réserve que les associés y aient consenti au préalable, se tenir par visioconférence.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

2 - L'assemblée est présidée par le Président de la société ou par le Directeur Général le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

3 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers, et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de la société sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

20.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel ne peut être émis que par l'envoi d'une lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise en main propre au Président de la société ou à son mandataire. Lorsque le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président de la société établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; l'original du document contenant la réponse de chaque associé sera annexé au procès-verbal..

20.3. Actes

Les associés peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique valent prise de décision.

Les commissaires aux comptes sont informés des décisions adoptées à l'unanimité dans un acte. Une copie des actes leur est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 - MODALITES PRATIQUES DES DECISIONS

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut voter par correspondance ou désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Dans tous les cas, le vote se fera sur justification de l'inscription des actions de l'associé dans les comptes de la Société 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Chaque associé ne peut représenter qu'un seul autre associé.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société 48 heures avant la tenue de l'assemblée seront pris en compte.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Un fonds de réservé spécial destiné à assurer la liquidité des actions conformément aux présents statuts sera également constitué. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera prélevé 10 % au moins pour doter ce fonds de réserve spécial. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve spéciale aura atteint 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés auront l'obligation de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable pourra être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, être porté en réserve ou être réparti entre tous les associés, proportionnellement à la fraction du capital que chaque associé détient.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Répartition des distributions entre l'usufruitier et le nu-propriétaire

Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos ou sur les bénéfices des années antérieures figurant au poste report à nouveau, elles reviendront aux usufruitiers des actions.

Toutefois, si les sommes distribuées prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'éléments d'actifs immobilisés, elles seront attribuées à l'usufruitier sous réserve des droits du nu-propriétaire. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propriétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles seront attribuées aux nus propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers. En conséquence, dans cette hypothèse, les

dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront donc l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propriétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte bancaire démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Corrélativement, en cas de quasi-usufruit, l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. En conséquence, si le « débiteur légal » de l'impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1. Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme conformément à la loi.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés ou la modification d'une clause des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

28.2. Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, les autres dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de LE HAVRE.